

Règlement ministériel du 24 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhaff » à l'occasion d'un transport exceptionnel

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un transport exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- l'aire de repos longeant la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhaff » (N11 PR2,50+115 - N11 PR2,50+201).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 et est applicable entre 7.00 heures et 24.00 heures.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin du transport exceptionnel.

Luxembourg, le 24 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch